

## Arrêt

**n° 296 289 du 26 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise, 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 6 mars 2023 et notifiés le 22 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 5 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 6 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 10 l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

§ 2 Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Au terme de l'année 2020-2021, l'étudiante a validé 16 crédits temporaires de première bachelier « 180 » en optique. Elle s'est ensuite réorientée vers une première bachelier « 240 » en soins infirmiers en 2021-2022 et a validé 9 crédits utiles pour la formation actuelle à laquelle elle se réinscrit pour 2022-2023. Au terme de l'année académique actuelle, elle ne pourra donc pas valider le nombre de crédits minimal fixé à l'article 104§1ef, 2° vu qu'il lui faudrait assimiler un programme au moins équivalent à 90 crédits au total, soit 81 crédits durant la seule année 2022-2023. En présence de 231 crédits résiduels sur 240, l'intéressée demeure très éloignée du diplôme d'infirmier en soins généraux. Si l'intéressée poursuit au rythme de ses premières années d'études en Belgique (12,5 crédits annuels), la durée de son bachelier « 240 » devrait dépasser les 10 ans d'études supplémentaires et atteindre les 15 ou 20 ans d'études de bachelier, à supposer qu'un tel parcours fût approuvé par l'établissement d'enseignement. L'intéressée ne dispose manifestement pas des atouts lui permettant d'acquérir un diplôme dans un délai raisonnable ou dans un délai compatible avec le financement des pouvoirs publics. Il faut en effet noter que le coût d'une année de bachelier de promotion sociale avoisine les 10.000 euros annuels, ce qui justifie une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...).

A ce sujet :

<https://www.rtf.be/article/le-budget-2022-de-la-fivb-approuve-en-commission-du-parlement-10889528>

[https://www.google.com/search?q=llb^co%C3%BBhdes+%C3%A9tudesi-sup%C3%A9neures+belgique&rlz=ICIGCEA\\_enBE803BE803&oq=LLB+co%C3%BBt+des+%C3%A9tudes+sup%C3%A9rieru&aqs=chrome.2.69i57j33i10i160l2.10806j0j4&source=id-chrome&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=llb^co%C3%BBhdes+%C3%A9tudesi-sup%C3%A9neures+belgique&rlz=ICIGCEA_enBE803BE803&oq=LLB+co%C3%BBt+des+%C3%A9tudes+sup%C3%A9rieru&aqs=chrome.2.69i57j33i10i160l2.10806j0j4&source=id-chrome&ie=UTF-8)

<https://www.lalibre.be/debats/opinions/2017/05/19/hausse-de-minerval-ne-signifie-pas-universite-pnvatisee-opinion-46W2FZGE7FDVZHOTT7X444MYTI/>

<https://www.lesoir.be/339827/article/2020-11-25/la-dette-de-la-communaute-francaise-pourrait-doubler-dici-2025>

<http://webcache.googusercontent.com/search?q=cache:nn4m6KVFw8J:www.enseignement.be/downloadphp%3FdoJd%3D9605&cd=16&hl=fr&ct=clnk&gl=be>

<https://www.rtf.be/article/ie-budget-2022-de-ia-fw-b-approuve-en-commission-du-parlement-10889528>

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressée explique son faible rendement par sa réorientation, le temps perdu dans les trajets domicile-école et son isolement social. Or en ne validant que 9 crédits utiles au terme de l'année qui a suivi sa décision de se réorienter, l'intéressée ne démontre pas le bien fondé de sa réorientation puisque son score est encore moindre que durant la première année (16 crédits). L'argument n'explique donc pas les échecs passés et n'augure pas d'une amélioration

prochaine. L'intéressée invoque sa compréhension imparfaite du français, ce que ses réponses au questionnaire visa démentent et rend incompréhensible son inscription de 2022 à des cours de néerlandais 2<sup>e</sup> langue. L'intéressée impute également son échec au système modulaire de la promotion sociale qui ne valide les crédits d'un bloc de plusieurs matières que si toutes les matières du bloc ont été assimilées. Elle affirme avoir réussi 9 matières sur 20. Or si l'intéressée avait été inscrite en Haute Ecole, aucune des 9 matières n'aurait été déclarée réussie, l'échec étant considéré comme total sous les 30 voire 45 crédits sur 60. Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une spécificité de la Promotion sociale qui constitue un avantage par rapport aux autres types d'enseignement. Concernant la longueur des trajets durant la seule année 2021-2022, elle n'est pas de nature à justifier un renouvellement de séjour alors que 9 crédits utiles (ou 7%) ont été validés après deux ans au lieu de 120 (maximum théorique) ou au lieu de 45 (seuil suggéré par l'article 104). Concernant l'isolement social né des nécessités de la distanciation, il a affecté tous les étudiants. Toutefois, il est de notoriété publique que le taux de réussite durant la distanciation a été globalement plus élevé dans les différentes parties du pays. L'intéressée invoque enfin des problèmes de santé partiellement étayés par 3 documents médicaux indiquant qu'elle a contracté le covid en septembre 2021 et la grippe en mars 2022, qu'elle souffre d'obésité et a subi un traitement antibiotique de 2 semaines environ durant l'été 2022. Le document le plus récent, du 10 novembre 2022, mentionne la prescription d'un complexe vitaminé et d'un médicament avant de dormir ou pour dormir. Toutefois, les problèmes évoqués n'expliquent pas les deux échecs successifs. Rappelons qu'en imposant la validation de 45 crédits au lieu de 120 après deux années de bachelier, l'article 104 ne peut pas être considéré comme étant des plus sévère et qu'un écart significatif sépare les 9 crédits validés par l'intéressée du seuil de 45 crédits. En conclusion, le renouvellement de séjour ne se justifie pas et la demande est rejetée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

[...] MOTIF:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 : « (...) le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En date du 06.03.2023, l'intéressée s'est vu refuser le renouvellement de son titre de séjour au motif qu'elle prolonge ses études de manière excessive au sens de l'article 61/1/4 § 2.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été invoqué et le registre national ne mentionne pas d'enfant sur le territoire. Au plan familial, l'intéressée est isolée en Belgique selon les données du registre national. Elle n'évoque pas sa vie privée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Au plan médical, l'intéressée ne produit aucun certificat médical mentionnant une contre-indication au voyage ou à un retour vers le pays d'origine. Le 10.11.2022, un rapport médical mentionne un problème d'obésité et signale pour tout traitement actuel la prise de vitamines et d'un calmant pour le sommeil. L'intéressée affirme avoir commencé un suivi psychologique depuis le début de l'année académique 2022-2023, sans toutefois en fournir la preuve. Elle affirme envisager de subir une intervention chirurgicale liée à son problème d'obésité, sans évoquer de date de rendez-vous et sans fournir l'approbation d'un membre du corps médical pour une intervention donnée. En l'absence de preuve de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de déplacement ou d'absence temporaire ou prolongée du territoire, l'intéressée doit quitter le territoire.

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/4, § 2 et 61/1/5 de la Loi et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

2.2. Elle expose « *Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé 14. L'article 61/1/5 dispose que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».* 15. *La disposition susmentionnée est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration.* 16. *Il convient de rappeler que parmi les principes généraux de bonne administration consacrés par le Conseil d'État, figure le principe général du raisonnable, selon lequel une administration ne peut prendre une décision dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre. Rappelons à ce titre que le Conseil d'État dispose de la prérogative de censurer une décision manifestement déraisonnable.* 17. *Relevons encore qu' « il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ».* 18. *Par ailleurs ; [la] décision querellée se fonde sur l'article Art. 61/1/4, § 2 de la [Loi] ;* 19. *Ledit article dispose ce qui suit:* 20. *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de la manière excessive »* 21. *Tel qu'il ressort de la décision querellée, il est principalement reproché à la partie requérante le fait de ne pas avoir réussi suffisamment de crédits au cours de ses deux premières années d'études ; et de ne pas démontrer suffisamment de perspectives de réussite. [...]* *Application du moyen au cas d'espèce* 22. *La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans deux décisions sus-reprises et querellées. [...]* *Application du moyen à la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour* 23. *La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.* 24. *L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour.* 25. *L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer.* 26. *Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment : - Son état de santé - Son suivi psychologique - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire.* 27. *La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* 28. *Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante.* 29. *Ainsi par exemple la requérante n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études contrairement aux affirmations de la partie adverse.* 30. *La ratio legis de l'article 61/1/4, §2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi.* 31. *En l'espèce, la requérante s'est toujours présenté[e] aux examens et prend au sérieux ses études.* 32. *Il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études ou de prolonger de manière excessive ses études et les résultats académiques de Madame [N.] sans aucune autre forme d'analyse.* 33. *La situation de la requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans l'article 61/1/4, §2, mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour.* 34. *En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ; que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.* 35. *Le Conseil rappelle dans un arrêt que : « (...) la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles. En l'espèce, ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un avis académique positif dont elle avait connaissance. » (CCE n°205 880 du 26 juin 2018).* 36. *Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparait dès lors comme*

manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. 37. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi combiné au principe « *Audi alteram partem* ».

2.4. Elle développe « *Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé* 38. L'article. 62. dispose que : « § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ; 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ; 3° l'intéressé est injoignable. § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ». 39. Le principe *audi alteram partem*, est défini comme « un principe général de droit à valeur législative, qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard »2. 40. *Audi alteram partem*, s'impose, pour sa part, chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire ; en d'autres termes une mesure grave. 41. Dans cette perspective, *Audi alteram partem* rencontre le double objectif suivant : « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »3 4. 42. L'audition préalable s'impose ainsi, en droit des étrangers, sous l'impulsion du droit de l'Union européenne5, dans une série de circonstances défavorables au ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, notamment celle de mettre fin au séjour de l'intéressé6. 43. L'exigence que consacre le principe *audi alteram partem* se matérialise comme suit : - L'intéressé doit, par le biais des informations à fournir par l'administration, avoir une connaissance précise de la mesure envisagée et des faits qui la justifient ; - L'intéressé doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compte se fonder ; - En cas d'audition orale, l'intéressé doit avoir une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ; - L'intéressé doit avoir la possibilité de contester effectivement le compte-rendu de l'audition, le cas échéant ; - In fine, l'autorité administrative doit au travers de la décision prise démontrer qu'elle a tenu compte des arguments et observations formulés par l'intéressé. 44. De manière récente le CCE, dans un arrêt n° 234461 du 26 mars 2020 a rappelé « que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ». 45. Le Conseil d'État abondant en ce sens précise par ailleurs que : « (...), en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la [Loi], d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité » 8. [...] Application au cas d'espèce [...] Application du moyen à la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour 46. La décision du 06 Mars 2023 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem*. 47. La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation. 48. Ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. 49. Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que: - La partie requérante est effectivement suivie par un psychologue; - La

partie requérante va subir une opération chirurgicale compte tenu de ses problèmes d'obésité ; - La partie requérante a en sa possession tous les documents attestant de son état de santé et psychologique ; En outre, la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante. 51. Qu'elle s'est juste contentée des anciens documents en sa possession depuis 2022 sans prendre en considération la situation de la partie requérante ou du moins la convoquer afin de solliciter la production de nouveaux éléments qui auraient pu motiver une décision différente. 52. Ce faisant, la partie requérante aurait donc pu exposer à la partie défenderesse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée. 53. Compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par la partie requérante auraient donc pu conduire à une décision différente. 54. Tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie adverse. 55. En cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante ou à son établissement scolaire pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse. 56. Il convient de rappeler que conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. 57. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46). 58. Elle précise toutefois que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). 59. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par la partie requérante en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50). 60. Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante. 61. En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus de renouvellement d'autorisation de séjour alors que la partie requérante justifie des circonstances exceptionnelles l'empêchant de suivre son parcours académique en toute quiétude. 62. En l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et son état de santé, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. 63. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'appretait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019). 64. Le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, à solliciter de la partie requérante des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. 65. La partie adverse ne motive par ailleurs pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte le nouvel engagement de prise en charge soumis par la partie requérante. [...] Application du moyen à la décision d'ordre de quitter le territoire 66. Comme rappelé précédemment, le principe Audi alteram partem, s'impose, chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire ; en d'autres termes une mesure grave. 67. En l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pleinement pris en compte, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la partie requérante. 68. Il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue sur l'ordre de quitter le territoire. 69. De ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. 70. En ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. 71. Partant, les motifs des décisions querellées, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. 72. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.6. Elle argumente « [...] Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé 73. Il est acquis que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations

de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, « Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative », in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; 74. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que : Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». 75. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis 76. Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. 77. Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). [...] Application au cas d'espèce [...] Application à la Décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour 78. En l'espèce, la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. 79. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde sur son parcours académique. 80. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte l'état de santé de la partie requérante et d'autre part [opéré] une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles [pouvait] recourir l'administration confrontée à des faux documents. 81. Il apparaît manifeste que la partie requérante, vit une situation très difficile au regard de la distance qui la sépare de son établissement ainsi que ses problèmes de santé et psychologique[,] la [partie] défenderesse ne saurait prendre sa décision en se fondant sur la situation d'autres étudiants qui n'ont d'ailleurs rien à voir avec la partie requérante en prétendant qu'il s'agit de la majorité. 82. La motivation de la partie adverse se base sur la situation générale des écoles et non sur celle de la partie requérante. 83. Contrairement à ces allégations, le virus a créé une réforme majeure de l'enseignement dont la partie requérante a eu du mal à s'adapter ; Que cette dernière a subi une grande anxiété et stress provoqués par la pandémie. 84. Rappelant que les effets néfastes du virus ne sont pas identiques à tous, ils doivent être examinés au cas par cas. 85. Qu'une telle décision qui prend en compte les chiffres ou les statistiques en lieu et place de la personne va à l'encontre de la sacralité de la vie humaine et des règles édictées visant la protection de celle-ci. 86. Chaque personne ayant des particularités la partie adverse ne saurait prendre une décision générale sur un cas particulier, elle a l'obligation d'étudier dans les détails le cas de chaque personne se présentant devant elle et non de faire un application directe de ses pouvoirs de police sans étudier ou prendre en compte la situation réelle de la requérante. 87. Il convient à ce stade de préciser que l'état de santé de la partie requérante s'est dégradé entre septembre 2021 et juin 2022 comme précisé par la partie adverse elle-même. 88. Que cette situation constitue l'une des raisons fondant la réussite de 9 crédits durant l'année académique 2022-2023. 89. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 90. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive outre les affirmations subjectives et peu pertinentes en l'espèce. 91. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. 92. Que partant, le moyen est sérieux et fondé. [...] Application du Moyen à la Décision d'ordre de quitter le territoire 93. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/4 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem. 94. La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment. 95. Que selon la décision querellée, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée. 96. La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite Bachelier soins infirmier pour l'année

académique 2022- 2023. 97. Qu'elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce. 98. Par ailleurs, le fait pour la partie requérante d'être déclarée comme isolée donc vivant seule à son adresse, [...] la prive de l'existence d'une vie privée et familiale avec notamment la présence de ses oncles et tantes ; frères et soeurs de son père desquels elle démontre l'existence d'un lien de dépendance certain. 99. La partie adverse n'a pas daigné prendre en compte la situation de la partie requérante pour rendre sa décision, elle s'est juste limitée à prendre une décision de principe se fondant sur des statistiques. 100. Que partant, le moyen est sérieux ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.8. Elle soutient « [...] Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé 101. Attendu que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005. [...] Application au cas d'espèce [...] Application du Moyen à la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour 102. La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que : « Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressée explique son faible rendement par sa réorientation, le temps perdu dans les trajets domicile-école et son isolement social. Or en ne validant que 9 crédits utiles au terme de l'année qui a suivi sa décision de se réorienter, l'intéressée ne démontre pas le bien-fondé de sa réorientation puisque son score est encore moindre que durant la première année (16 crédits). L'argument n'explique donc pas les échecs passés et n'augure pas d'une amélioration prochaine. L'intéressée invoque sa compréhension imparfaite du français, ce que ses réponses au questionnaire visa démentent et rend incompréhensible son inscription de 2022 à des cours de néerlandais 2e langue. L'intéressée impute également son échec au système modulaire de la promotion sociale qui ne valide les crédits d'un bloc de plusieurs matières que si toutes les matières du bloc ont été assimilées. Elle affirme avoir réussi 9 matières sur 20. Or si l'intéressée avait été inscrite en Haute École, aucune des 9 matières n'aurait été déclarée réussie, l'échec étant considéré comme total sous les 30 voire 45 crédits sur 60. Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une spécificité de la Promotion sociale qui constitue un avantage par rapport aux autres types d'enseignement. Concernant la longueur des trajets durant la seule année 2021-2022, elle n'est pas de nature à justifier un renouvellement de séjour alors que 9 crédits utiles (ou 7%) ont été validés après deux ans au lieu de 120 (maximum théorique) ou au lieu de 45 (seuil suggéré par l'article 104). Concernant l'isolement social né des nécessités de la distanciation, il a affecté tous les étudiants. Toutefois, il est de notoriété publique que le taux de réussite durant la distanciation a été globalement plus élevé dans les différentes parties du pays. L'intéressée invoque enfin des problèmes de santé partiellement étayés par 3 documents médicaux indiquant qu'elle a contracté le covid en septembre 2021 et la grippe en mars 2022, qu'elle souffre d'obésité et a subi un traitement antibiotique de 2 semaines environ durant l'été 2022. Le document le plus récent, du 10 novembre 2022, mentionne la prescription d'un complexe vitaminé et d'un médicament avant de dormir ou pour dormir. Toutefois, les problèmes évoqués n'expliquent pas les deux échecs successifs. Rappelons qu'en imposant la validation de 45 crédits au lieu de 120 après deux années de bachelier, l'article 104 ne peut être considéré comme étant des plus sévère et qu'un écart significatif sépare les 9 crédits validés par l'intéressée du seuil de 45 crédits. En conclusion, le renouvellement de séjour ne se justifie pas et la demande est rejetée. [...]». 103. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante. 104. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la requérante. 105. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. 106. Ainsi, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en faisant une analyse globale de la situation de la partie requérante. 107. Il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle a souffert de divers pathologies entre septembre 2021 et juin 2022, ce que ne semble par ailleurs pas contester la partie adverse. 108. Son état de santé fragile a donc nécessairement affecté des études ; à tout le moins sa dernière année académique (2021-2022). 109. La motivation de la partie adverse constitue dès lors une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que l'état de santé de la requérante ne justifierait pas son échec. 110. Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de

façon certaine par la partie adverse. 111. Que par ailleurs, la partie requérante dans son courrier en réponse d'enquête a informé la partie adverse avec détails et précisions de ses difficultés antérieures, de son attachement à la Belgique, l'évolution de ses études et de sa détermination à achever sa formation qui plus est dans un domaine en grande pénurie. 112. Que le retard allégué trouverait sa source ailleurs que dans une volonté quelconque de s'éterniser aux études. 113. Que la partie requérante dispose bien d'éléments permettant non seulement de démontrer les démarches entreprises en vue de son suivi psychologique. 114. Que partant, la conclusion selon laquelle il appert du dossier de la requérante qu'elle prolonge de manière excessive ses études ou encore qu'elle ne pourrait obtenir son diplôme final dans un avenir prévisible doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. 115. Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir autre chose. 116. Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressée, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour d'une part et son courrier en réponse d'autre part, la partie adverse avait pleine connaissance de l'objet de sa demande et ne pouvait donc pas se fonder uniquement sur les crédits réussis par la requérante pour fonder sa décision sans avoir égard à l'ensemble du dossier. 117. Que ce faisant, ce moyen est fondé. [...] Application du Moyen à la décision d'Ordre de quitter le territoire. 118. La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. 119. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. 120. La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. 121. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux. 122. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. 123. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; 124. Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. 125. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 126. Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit. 127. « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». 128. La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante encore moins son état de santé. 129. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. 130. Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. 131. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales. 132. Que partant, le moyen est fondé ».

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des devoirs de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration.

2.10. Elle fait valoir « *Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé* 133. Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. 134. Il « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162). 135. Suivant le principe de minutie, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer. 136. « L'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence

*lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99). [...] Application au cas d'espèce [...] Application du Moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 137. Il ressort de la lecture des décisions querellées que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 138. Le libellé de ces motivations viole le devoir de minutie en ce que bien qu'ayant auditionné la requérante sur ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. 139. Que la partie adverse ne reprend en compte dans sa décision les arguments invoqués par la requérante et les raisons pour lesquelles ils ne sont pas repris ou pris en compte dans la décision que partiellement. 140. De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment l'état de santé de la requérante, le traumatisme psychologique qui bien que lui permettant [...] d'avoir des cours en période de confinement, ne lui permettrait pas d'étudier sereinement. 141. La partie adverse se limite à une analyse stricte des années précédentes de la requérante et se jette en conjecture sur l'avenir de la requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune autre considération importante dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. 142. Le Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers énonce que : « Un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. A cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers », souplesse qui doit être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce. 143. Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que : « Il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012). » 144. Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études. 145. La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce. 146. Que partant le moyen est fondé ».

2.11. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.12. Elle avance « Application du moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 147. L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, *Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014). 148. La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, *Gäfgen*, § 89, *Svinarenko et Slyadnev*, § 114, *etrgie c. Russie (I)*, § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 149. En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. 150. Le refus de renouvellement d'autorisation du séjour de la partie requérante lui ouvre ainsi quatre perspectives : - la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ; - la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. - La troisième à abandonner ses soins médicaux et à demeurer avec son état de santé quitte à ce qu'il se dégrade faute de soins adéquats ; - La quatrième à abandonner son suivi psychologique déjà

à un stade très avancé. 151. Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu[e] de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. 152. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. 153. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressée. 154. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. 155. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. 156. Si la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenus, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. 157. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. 158. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de la requérante et la situation de l'intéressée. 159. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale : - La partie requérante ne pouvant plus suivre le traitement adéquat pour [son] état de santé - la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. - la partie requérante [ne] pouvant plus voyager pour rencontre[r] le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.13. La partie requérante prend un septième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.14. Elle souligne « *Rappel Théorique* 160. De jurisprudence constante, la plus haute juridiction administrative dispose que : « Si l'article 61, §1er, 3° de la [Loi] confère à l'État belge la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable, l'État belge est néanmoins tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ainsi qu'aux exigences de l'article 8 CEDH, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé »<sup>9</sup>. 161. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. 162. Attendu que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013). 163. La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. 164. Ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. 165. En outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entrainera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait

des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ». 166. Le Conseil considère dans son arrêt n° 260 432 du 9 septembre 2021 qu'il « doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour [...], la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. [...] Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale. [...] ». 167. Il revient dès lors à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [...] Application au cas d'espèce [...] Application du moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 168. Il ressort des décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de la partie requérante le 06 et 07 Mars 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur les résultats académiques de la partie requérante. 169. Les décisions querellées n'opèrent ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 170. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique. 171. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 172. Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social. En effet, la partie requérante bien qu'étant isolé à son adresse entretient des rapports étroits avec ses oncles et tantes (frères et soeurs de son père vivant en Belgique). 173. La partie requérante est par ailleurs inscrite en Bachelier soins infirmiers comme le prouve l'atteste la partie adverse elle-même. 174. elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont [elle] serait privé[e] ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 175. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses années de vie en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'elle y poursuit son cursus académique. 176. La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. 177. Cette décision inique ralentirait son suivi sanitaire ce qui aura pour effet la dégradation de son état de santé pouvant entraîner des conséquences irréparables 178. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante sa vie privée sur le territoire ainsi que son état de santé. 179. La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. 180. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressée de bénéficier d'un traitement adéquat à ses soucis de santé - L'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale. 181. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. 182. Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale

*en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. [...] ».* 183. *En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse [a] pris en compte ou [apprécié] la vie privée ou l'état de santé de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée.* 184. *L'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;* 185. *Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;* 186. *Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »* 14 ; 187. *Que dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel [si elle] devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait [à] mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ;* 188. *Que s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ;* 189. *Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.* 190. *De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». Que ce faisant, ce moyen est fondé ».*

### **3. Discussion**

3.1. Durant l'audience du 26 septembre 2023, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à son intérêt actuel au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour et a demandé si une inscription ou une tentative d'inscription a été effectuée pour l'année académique 2023-2024. Elle a accordé un délai jusqu'au 6 octobre 2023 pour déposer ledit document par un des moyens suivants : envoi via J-box, par porteur ou par courrier recommandé.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, suite à l'audience précitée, la partie requérante n'a fourni au Conseil aucune preuve d'une inscription ou d'une tentative d'inscription de la requérante dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à l'argumentaire développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2022, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la requérante n'invoque et ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. Concernant les développements basés sur les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, en lien avec l'état de santé et la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été invoqué et le registre national ne mentionne pas d'enfant sur le territoire. Au plan familial, l'intéressée est isolée en Belgique selon les données du registre national. Elle n'évoque pas sa vie privée. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). *L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Au plan médical, l'intéressée ne produit aucun certificat médical mentionnant une contre-indication au voyage ou à un retour vers le pays d'origine. Le 10.11.2022, un rapport médical mentionne un problème d'obésité et signale pour tout traitement actuel la prise de vitamines et d'un calmant pour le sommeil. L'intéressée affirme avoir commencé un suivi psychologique depuis le début de l'année académique 2022-2023, sans toutefois en fournir la preuve. Elle affirme envisager de subir une intervention chirurgicale liée à son problème d'obésité, sans évoquer de date de rendez-vous et sans fournir l'approbation d'un membre du corps médical pour une intervention donnée. En l'absence de preuve de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de déplacement ou d'absence temporaire ou prolongée du territoire, l'intéressée doit quitter le territoire* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et une scolarité en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Outre le fait qu'ils n'ont pas été étayés, il en est de même des relations sociales et de l'ancrage local durable. La vie privée de la requérante en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale de la requérante avec ses oncles et tantes en Belgique, force est de constater qu'elle n'a pas été invoquée ni étayée en temps utile. Elle doit donc être déclarée inexistante.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère « *Force est par ailleurs de constater qu'en reprochant à la partie adverse de ne pas tenir compte de son suivi psychologique, la requérante fait état d'un élément qu'elle n'a nullement étayé, s'étant limitée, dans le cadre de son droit à être entendu, à produire trois pièces médicales, dont il ne ressort nullement qu'elle ferait effectivement l'objet d'un tel suivi [...]. [...] De même, la requérante n'a jamais invoqué l'existence d'un[e] vie privée et familiale en Belgique, en particulier un quelconque lien de dépendance avec ses oncles et tantes, dont elle fait état pour la première fois en termes de requête* ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer les articles 3 et 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

A titre de précision, le rapport de consultation du 29 juillet 2022 et le courrier de l'oncle de la requérante, figurant en annexes du présent recours, n'ont pas été fournis en temps utile à la partie défenderesse. Pour le surplus, le courrier en question ne peut suffire à démontrer les liens de dépendance requis pour attester d'une vie familiale entre la requérante et son oncle.

3.5. Quant au reste des éléments dont se prévaut la partie requérante pour invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa, l'atteinte portée aux projets académiques et professionnels de la requérante et les complications liées à un séjour illégal en Belgique) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Pour le surplus, la requérante ne suit même plus des études en Belgique à l'heure actuelle et, par rapport aux complications précitées, le Conseil souligne qu'elle est censée obtempérer à la mesure d'éloignement prise à son égard.

3.6. Concernant le droit d'être entendu de la requérante et le principe « *Audi alteram partem* », force est de constater qu'ils ont été respectés. En effet, par un courrier du 8 novembre 2022, la partie défenderesse a informé cette dernière qu'elle envisage notamment de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle l'a ensuite invité à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier (en faisant mention, entre autres, de l'article 74/13 de la Loi en note de bas de page). Il était donc loisible à la requérante d'invoquer tout ce qu'elle souhaitait notamment relativement à un retour au pays d'origine, à l'article 74/13 de la Loi et à sa vie privée et/ou familiale, ainsi que de déposer les éléments de preuve requis, *quod non* en l'occurrence (*cf supra*).

3.7. Les sept moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

